



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau Nature et Biodiversité

SYNTHESE DES OBSERVATIONS "ET PROPOSITIONS" DU PUBLIC

Concernant les deux projets d'arrêtés préfectoraux suivants :

- Arrêté relatif à l'exercice de la chasse pour la campagne 2018-2019
- Arrêté fixant la liste et les modalités de destruction des nuisibles du groupe 3 (Sanglier, Pigeon ramier et Lapin de garenne)

CONSULTATION DU PUBLIC DU 23 MARS AU 13 AVRIL 2018

(sur le site internet des services de l'Etat du Morbihan)

<http://www.morbihan.gouv.fr/Publications/Consultations-publiques>

1ère partie

Les modalités de la consultation :

Conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, les projets d'arrêtés précités ont été soumis à la consultation du public. Cette phase de consultation a consisté en une publication préalable des documents par la voie électronique dans des conditions permettant au public de formuler des observations.

La mise en ligne des projets d'arrêtés a été effectuée sur le site Internet des services de l'Etat en Morbihan à la rubrique dédiée aux consultations du public : (<http://www.morbihan.gouv.fr/Publications/Consultations-publiques>)

A partir de cette page Internet, le public a pu formuler ses observations pendant 22 jours, soit du 23 mars 2018 au 13 avril 2018 inclus, et envoyer ses messages à l'attention du service instructeur des documents à l'adresse Internet : ddtm-senb-nfc@morbihan.gouv.fr ou par courrier à l'adresse suivante : DDTM du Morbihan - service eau, nature et biodiversité - unité nature, forêt et chasse - procédure de consultation du public - 1 allée général le Troadec - 56019 Vannes cedex.

Le premier message a été transmis le 24 mars 2018 et le dernier le 14 avril 2018. Ce dernier message étant hors délais, il n'a pas été pris en compte.

La réception des contributions : repères statistiques

31 messages électroniques ont été réceptionnés durant cette phase de consultation, dont 1 pétition ayant recueillie 224 cosignataires. Aucun courrier n'a été reçu par le service instructeur. Le courrier pétition a également été envoyé par LRAR au préfet du Morbihan.

Synthèse des observations : principales conclusions

Les distinctions suivantes peuvent être opérées, parmi le corpus de message reçus, entre :

1) Vingt neuf messages s'expriment contre la pratique de la vénerie sous terre, notamment celle concernant le Blaireau

Dans cette catégorie, la plupart des remarques portent sur la période complémentaire qui est laissée à l'appréciation des préfets, sans justification de dégâts ou d'effectifs importants, et qui commence à une période où les jeunes ne sont pas encore indépendants. Certains expriment leur vive opposition à cette pratique qu'il qualifie de "barbare" ou "d'un autre temps", qui ne répond qu'à la volonté de faire perdurer une pratique traditionnelle, qui ne prend aucunement en compte le respect de l'animal. D'autres réfutent le risque d'infection tuberculeuse véhiculé par l'espèce en France.

Dans la plupart de ces observations, il est rappelé que le blaireau est inscrit à l'annexe III de la convention de Berne (dispositions et dérogations à respecter par les Etats signataires concernant la conservation des espèces), que l'article L.424-10 stipule "*.....qu'il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée.....*" et qu'il n'est pas classé nuisible.

Près de 50 % des contributions portent la même structure de message (voir § ci dessus) et ont été transmis entre le 24 et le 26 mars dernier. Ces contributions peuvent s'apparenter à une pétition.

La demande porte essentiellement sur la suppression de cette période complémentaire et pour un petit nombre sur un démarrage plus tardif.

2) Une pétition regroupant 224 cosignataires pour la suppression de toutes les périodes complémentaires ou anticipées concernant la chasse ou la destruction des animaux classés gibiers.

En dehors de la suppression de certains modes de chasse qu'ils jugent cruels (chasse à courre, vénerie sous terre), il est demandé au préfet de supprimer toutes les périodes de dérogations contenues dans les deux projets d'arrêtés et qui permettent d'augmenter la durée de la chasse ou de la destruction du gibier.

3) Un message (seul chasseur qui s'est exprimé lors de cette consultation), demandant la suppression temporaire du classement du renard roux comme espèce nuisible.

Il considère que les populations de renards, très affectées ces dernières années par l'épidémie de gale, ont considérablement diminué et doivent faire l'objet d'une pression de chasse et de destruction moins active.

2ème partie

Avis exprimés par la commission départementale de chasse et de faune sauvage (CDCFS) du 26 avril 2018

Les observations ou propositions du public sont reprises dans le tableau suivant, en indiquant pour chacune d'entre elle l'avis de la CDCFS et les raisons de la décision :

Observation ou proposition	Avis de la CDCFS	Motif de la décision
Arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la chasse - saison 2018-2019		
Suppression de la période complémentaire de vénerie sous terre du Blaireau du 15 mai à l'ouverture de la chasse	<u>Défavorable</u> mais il a été demandé à la FDC56 de produire <u>un état plus précis des populations de blaireaux et de leur situation en Morbihan.</u>	Les bilans de prélèvements, comme les observations des lieutenants de louveterie, le suivi des dommages, les enquêtes communales de L'ONCFS et les opérations de comptages permettent d'établir une tendance d'évolution des populations plutôt stable. La pression de chasse est elle aussi stable depuis 2004 (Nb. d'équipages de vénerie sous terre et de sorties). Le blaireau est quasiment présent sur l'ensemble des communes du département. Les observations de blaireaux lors des comptages lièvres sont de plus en plus fréquentes. L'ONCFS confirme que l'espèce en Morbihan n'est pas en péril.
		Le blaireau est également à l'origine d'un certain nombre de dommages : depuis 2015, 20700€ de dégâts ont été estimés par les agriculteurs. Les dégâts aux infrastructures routières et Réseaux Ferré de France posent de véritables problèmes de sécurité (une remise en état d'une voie communale a été évaluée à près de 30000€ par le conseil général)
		Le blaireau est réservoir de la tuberculose bovine, cette zoonose est transmissible à l'homme. Une dissémination de la maladie dans une région agricole comme le Morbihan engendrerait un séisme économique important. La chasse complémentaire du blaireau permet de maîtriser les populations et d'être très réactif au risque épidémique.
Suppression de la vénerie sous terre	Le Préfet n'est pas compétent	De compétence ministérielle
Suppression de la chasse à courre	Le Préfet n'est pas compétent	De compétence ministérielle
Suppression de toutes les périodes dérogatoires ou anticipées de chasse	<u>Défavorable</u>	En ce qui concerne les populations de sangliers, compte tenu des effectifs inflationnistes sur l'ensemble du département (tendance nationale) et des dégâts agricoles importants qu'ils occasionnent (150000€ de dégâts indemnisés par la FDC56), la période anticipée de chasse à compter du 1er juin 2018 est une nécessité absolue. Cette décision est prise dans le cadre du plan national de maîtrise du sanglier.
		En ce qui concerne les populations de cervidés, les prélèvements ont doublé en dix ans (8300 attributions en 2018). Les enjeux forestiers (Breizh forêt bois) sont très importants et la période de chasse habituelle ne suffit pas à réguler les effectifs. Le tir d'été à compter du 1er juin est indispensable, si l'on ne veut pas voir exploser les dégâts forestiers en hiver. Ces mesures sont d'ailleurs préconisées dans le cadre du programme régional forêt bois.
Suspension du classement nuisible du renard roux	Le préfet n'est pas compétent	De compétence ministérielle
Suppression du piégeage des oiseaux à la glue.	Nous ne sommes pas concernés par ce mode de chasse dans le Morbihan	

Observation ou proposition	Avis de la CDCFS	Motif de la décision
Arrêté préfectoral relatif au classement des nuisibles groupe 3 (sanglier, lapins de garenne et pigeons ramier)		
Suppression du classement nuisible du sanglier	<u>Défavorable</u>	En raison du niveau des populations actuelles et des dégâts qu'ils occasionnent (voir arguments précédents). Le classement nuisible permet également l'intervention des lieutenants de louveterie dans le cadre de battues administratives en dehors de la période de chasse.
Suppression du classement nuisible du lapin de garenne	<u>Défavorable</u>	17 communes proposées contre 23 la campagne précédente, en raison de l'importance des populations et des dégâts agricoles qu'ils provoquent sur ces communes, notamment sur les îles du Morbihan où d'importants dégâts récurrents sont constatés (23 attestations de dégâts). Cette saison les dégâts aux cultures ont été évalués à 44,8ha.
Suppression du classement nuisible du pigeon ramier	<u>Défavorable</u>	Au niveau national, l'espèce affiche une impressionnante régularité dans l'accroissement de son abondance (+107 % depuis 1996). Sur le plan local, les dégâts agricoles ont été évalués à 43,7 ha pour un montant de 13 000 €. La destruction du pigeon ramier est essentiellement proposée sur les parcelles agricoles où d'importants dégâts aux cultures légumières à forte valeur ajoutée sont constatés et sur autorisation individuelle préfectorale. Depuis deux années, la destruction du pigeon ramier sur des céréales est autorisée sur des îles morbihannaises compte tenu des dégâts occasionnés sur le colza au semis et le blé. Certains agriculteurs sur Groix et Belle île en mer ont eu jusqu'à la moitié de leur surface cultivée en colza et blé-triticales détruite.